

**DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ATLANTIQUES**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL**

□□

MAIRIE D'AUSSEVIELLE

Séance du 10 mars 2025

□□

L'an deux mille vingt-cinq, le dix mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'AUSSEVIELLE se sont réunis sous la présidence de Monsieur LOCATELLI Jacques, Maire.

Etaient présents : MM. (Mmes) ANDRE David, CASTRO Philippe, CATEL Cécile, DELAGE Sandrine, DESPEAUX Eveline, FERNANDEZ Fanny, LARRAZET Pierre, LOCATELLI Jacques, RENAUDON Vincent, ROYER Francis, ZALDUENDO Audrey

Etaient absents : MM. FRANCO Alain, LOPES Henri (procuration à M. ANDRE), REOLON Sébastien

Secrétaire de séance : Mme Cécile CATEL

Membres en exercice : 14

Membres présents : 11

Membres votants : 11 + 1 procuration

Date convocation : 05/03/2025

Date d'affichage de la convocation : 05/03/2025

□□

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-huit heures trente et accueille les membres de l'assemblée.

Excuses/absences et procurations

1 procuration a été remise pour cette séance :

M. Lopes a donné procuration à M. André

Le quorum étant atteint, le secrétaire de séance est désigné : Mme Cécile CATEL est désignée secrétaire de séance.

Le PV de la précédente séance du 9 décembre 2024 n'appelant pas de remarques, il est adopté.

Monsieur le Maire passe ensuite aux questions à l'ordre du jour.

□□

MISE A JOUR DES TARIFS DE LA SMA

Monsieur le Maire indique aux élus que les tarifs actuellement appliqués pour la location de la salle multi-activités (SMA), sont en vigueur depuis janvier 2021.

Il convient de mettre à jour les tarifs avec la prise en compte de l'option « tri déchets », à rajouter au prix de la location de la salle (10 € pour bac ordures ménagères de 240 litres, 33 € pour le bac de 770 litres), ainsi que la mention spécifique « par tranche de 24 heures ».

Le débat s'étant élargi également sur la question des états des lieux et sur la durée de location, Monsieur le Maire reporte à la prochaine réunion du conseil municipal cette mise à jour, afin de prendre en compte les nouvelles propositions.

DELIBERATION N° 1 DU 10 MARS 2025
MISE A JOUR DE LA VOIRIE COMMUNALE ET NUMEROTATION DES PARCELLES
ET HABITATIONS DANS LES VOIES

Monsieur le Maire rappelle que la dernière mise à jour du tableau de classement des voies communales a été réalisée en 2019 et approuvée par délibération du conseil municipal le 30 octobre 2019.

Cette mise à jour avait permis d'identifier 9 110 mètres de voies communales.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de classer certains chemins ruraux et diverses voies des lotissements qui correspondent aux critères de classement dans la voirie communale car ces voies desservent des habitations et assurent la continuité du réseau communal et sont assimilables à de la voirie communale d'utilité publique étant donné leur niveau d'entretien et leur utilisation.

Il précise également qu'un tableau de la liste des voies concernées par cette intégration ainsi que leurs longueurs est annexé à la présente délibération.

Est également annexé, un tableau avec la dénomination des voies et la numérotation des parcelles dans ces voies.

Il ajoute que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale.

La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée compte tenu de la création de nouvelles voies.

Le tableau récapitulatif joint fait apparaître un total de 11 185 mètres de voies appartenant à la commune.

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'ARRETER la nouvelle longueur de la voirie communale à 11 185 mètres,
- DE VALIDER la numérotation des parcelles et habitations dans les voies de la commune,
- DE SOLLICITER l'inscription de cette nouvelle longueur de voirie auprès des services de la préfecture pour la revalorisation de la dotation globale de fonctionnement de 2025,
- D'AUTORISER le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

DELIBERATION N° 2 DU 10 MARS 2025
ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
- RIFSEEP -

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient donc au conseil municipal, après avis du comité technique, de se prononcer sur :

- ✓ les personnels bénéficiaires,
- ✓ la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- ✓ le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisations ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- ✓ les critères de modulation du régime indemnitaire,
- ✓ la périodicité de versement.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) se compose :

- ✓ d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ et d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Aussi, il a pour finalité de :

- ✓ prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle ;
- ✓ donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- ✓ renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- ✓ fidéliser les agents ;
- ✓ favoriser une équité de rémunération entre filière.

Il convient de mettre à jour certains éléments du régime indemnitaire, à savoir :
le personnel bénéficiaire : ajout du cadre d'emploi des attachés territoriaux

BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou les services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux.

Pour la collectivité, il concernera les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- ✓ Les attachés,
- ✓ les rédacteurs,
- ✓ les adjoints d'animation,
- ✓ les ATSEM,
- ✓ les adjoints techniques.

Les primes et indemnités pourront être versées aux :

- ✓ fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et temps partiel,
- ✓ aux agents contractuels de droits public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et de même niveau hiérarchique.

L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- ✓ encadrement, coordination, pilotage, conception,
- ✓ technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- ✓ sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés : le nombre de groupes de fonctions est fixé par arrêté pour chaque cadre d'emplois.

Le montant de l'IFSE individuel attribué par l'autorité territoriale aux membres d'un même groupe de fonctions est susceptible d'être différent entre ces agents pour tenir compte du niveau de diplôme, de l'expérience, de l'expertise et de la technicité acquises par chacun dans l'exercice de ses fonctions.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année, un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Le versement individuel est facultatif.

Le versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation listés ci-dessous. Seront appréciés notamment au regard de l'entretien professionnel :

- ✓ la valeur professionnelle de l'agent,
- ✓ son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ son sens du service public,
- ✓ la réserve, la discrétion et le secret professionnel,
- ✓ la disponibilité,
- ✓ le travail en autonomie,
- ✓ la connaissance de son domaine d'intervention,
- ✓ sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes,
- ✓ son implication dans les projets,
- ✓ sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- ✓ la ponctualité et l'assiduité,
- ✓ pour les agents concernés, la participation aux séances du Conseil Municipal et à d'autres réunions nécessitant la présence de l'agent à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excédera pas :

- ✓ 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A et pour les fonctionnaires de catégorie B,
- ✓ 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C.

Le coefficient individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire annuel a vocation à être versé aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant permettant à l'autorité hiérarchique d'apprécier leur engagement professionnel et leur manière de servir.

LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Attachés territoriaux (catégorie A)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE – Montant maximum annuel (en euros)	CIA – Montant maximum annuel (en euros)
A1	Secrétaire de mairie, assistant des élus, avec des fonctions de pilotage, de conception, d'encadrement	13 000	900

Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE – Montant maximum annuel (en euros)	CIA – Montant maximum annuel (en euros)
B1	Secrétaire de mairie avec des fonctions de pilotage, de conception, d'encadrement	13 000	900
B2	Secrétaire de mairie avec des fonctions administratives complexes, de coordination	8 000	500
B3	Secrétaire de mairie avec fonction d'assistance, d'exécution et de gestion	6 000	400

FILIÈRE TECHNIQUE

Adjoints techniques territoriaux (catégorie C)

GROUPE	EMPLOIS	IFSE – Montant maximum annuel (en euros)	CIA – Montant maximum annuel (en euros)
C1	Adjoint technique avec des fonctions d'expertises	4 500	350
C2	Adjoint technique	3 800	300

FILIÈRE ANIMATION

GROUPE	EMPLOIS	IFSE – Montant maximum annuel (en euros)	CIA – Montant maximum annuel (en euros)
C1	Adjoint d'animation qualifié	4 500	350
C2	Adjoint d'animation	3 800	300

FILIÈRE SOCIALE

GROUPE	EMPLOIS	IFSE – Montant maximum annuel (en euros)	CIA – Montant maximum annuel (en euros)
C1	ATSEM qualifié et fonction d'encadrement ou de coordination	4 500	350
C2	ATSEM qualifié	3 800	300
C3	ATSEM	2 800	280

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

A/ La périodicité de versement :

La part fonctionnelle "IFSE" de la prime sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA, quant à lui, sera versé en une fois au mois de décembre.

B/ Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences :

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n°2010-997 du 26 août 2010. L'IFSE suivra le sort du traitement pendant :

- ✓ les congés annuels
- ✓ les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- ✓ les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- ✓ les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- ✓ les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- ✓ les périodes de temps partiel thérapeutique

L'IFSE sera maintenu dans les proportions suivantes : 33 % la première année et 60 % les deuxième et troisième années pendant :

- ✓ le congé de longue maladie
- ✓ le congé de grave maladie

Il sera suspendu totalement pendant :

- ✓ le congé de maladie de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1er congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- ✓ d'autorisations spéciales d'absence,
- ✓ de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle).

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- ✓ de congé de formation professionnelle,
- ✓ de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

C/ Modulation selon le temps de travail :

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

D/ Attribution individuelles :

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels prévus dans les tableaux susvisés.

E/ Réexamen de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- ✓ au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

F/ Cumuls :

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements),
- ✓ le dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- ✓ les indemnités pour travail de nuit, dimanche et jours fériés,
- ✓ les indemnités d'astreintes, d'intervention, de permanence,
- ✓ les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- ✓ l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis des deux collèges composant le Comité Social territorial Intercommunal émis dans sa séance du 6 février 2025, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidée par la présente délibération, à savoir :

- ✓ le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.741-4 et suivants,
- ✓ le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- ✓ le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- ✓ le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ✓ l'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ✓ le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- ✓ l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- ✓ l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- ✓ l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
 - ✓ l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
 - ✓ l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
 - ✓ l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ADOPTE les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,
 - ABROGE la délibération en date du 18 novembre 2024 relative à l'actualisation du RIFSEEP,
 - PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission au contrôle de légalité et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

□□

Monsieur le Maire indique aux élus que le point suivant concerne le recrutement d'un secrétaire général de mairie. En effet, il est nécessaire d'anticiper un tel recrutement pour faire face à une vacance sur le poste de la secrétaire générale de mairie actuelle, au vu de son état de santé.

□□

**DELIBERATION N° 3 DU 10 MARS 2025
 DE CREATION D'EMPLOI**

Le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie afin de garantir le bon fonctionnement des services publics locaux et l'administration communale. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A ou B.
 Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Secrétaire général de mairie	Attachés territoriaux	A	1	Temps complet	Article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe				
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B			
	Rédacteur				

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 7° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 539.

Le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants : niveau bac minimum, expérience professionnelle confirmée dans la fonction publique territoriale sur des fonctions similaires en secrétariat de mairie.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ou des attachés territoriaux par délibération de Conseil municipal en date du 10 mars 2025.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal,

- DÉCIDE la création à compter du 1^{er} juin 2025 d'un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie,
- DECIDE que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel ; que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 373 et 539.
- AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,
- ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,
- PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

□□

Départ de Mme Delage de la réunion.

□□

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Assurances 2025 et subventions 2024 (à prendre en compte pour le budget 2025) : les assurances ont augmenté de manière significative que ce soit l'assurance multirisques, l'assurance statutaire ou pour la prévoyance des agents.
- Classement d'Aussevielle au palmarès 2025 villes et villages où il fait bon vivre
- Point étude hydraulique

- GEMAPI : compte-rendu de la réunion de pilotage du 18/02/2025
- INSEE : recensement de la population de référence au 01/01/2022 en vigueur au 01/01/2025
- Gendarmerie : information sécurité routière, intervention, ...
- Bureau des Maires : dispositif de contrôle des dépôts sauvages.
- Agglo Pau : artificialisation des sols
- Achat en commun de barnums
- Journée citoyens
- Plantations au Parc de Loisirs du 15/02/2025
- AMF : don à la protection civile et label ville prudente
- API restauration
- Association Liberté et chansons : rapport AG décembre 2024
- Remerciements Daniel Antoine

□□

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt heures dix.

La présente séance du 10 mars 2025 contient 3 délibérations :

<i>N° des délibérations</i>	<i>Thème des délibérations</i>
2025-03-10-01	Mise à jour de la voirie communale et numérotation des parcelles
2025-03-10-02	Actualisation du RIFSEEP
2025-03-10-03	Création d'emploi

Le Maire

Jacques LOCATELLI



La secrétaire de séance

Cécile CATEL